

BGE 41 I 408

Bundesgericht (BGE), 1915-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_I_408

FR: ATF 41 I 408

IT: DTF 41 I 408

Volltext

408 Staatsrecht. éliminer toute la liste, puisque deux des candidats n'avaient pas rempli les conditions d'éligibilité, il en était donc réduit à renvoyer à une nouvelle votation l'élection aux trois sièges non pourvus. On ne peut dire dès lors qu'il ait fait preuve d'arbitraire en ordonnant l'élection complémentaire, conséquence forcée de l'institution d'un quorum seulement individuel. En terminant, les recourants critiquent la façon dont cette élection complémentaire a été organisée. Ces critiques ayant été reprises et développées dans le recours connexe du Parti socialiste, elles seront examinées à l'occasion de ce recours. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. 59. Arrêt du 3 décembre 1916 dans la cause Parti socialiste de La Chaux-de-Fonds, contre Conseil d'Etat de Neuchâtel. Elections communales suivant le système de la représentation proportionnelle; prétendu arbitraire dans l'application de ce système; mais lacune de la loi comblée de manière à assurer la proportionnalité; grief mal fondé. A. - A la suite de l'élection générale des 10 et 11 juillet 1915 - dont les résultats sont indiqués dans l'arrêt rendu ce jour sur le recours Villser et consorts, arrêt auquel on se réfère - une élection complémentaire a été ordonnée pour pourvoir aux trois sièges auxquels les candidats libéraux n'avaient pu être élus, vu l'absence du quorum. Le parti socialiste a déposé une liste de deux candidats. De son côté l'Association démocratique libérale, qui avait déposé une liste de trois candidats, s'est adressée au Conseil politique et électoral. N° 59. 409 Le Conseil d'Etat en lui demandant d'ordonner l'élimination de la liste socialiste, puisque, les trois sièges vacants se trouvant définitivement attribués au parti libéral, seul ce parti est en droit de présenter des candidats. . . En date du 19 juillet 1915 le Conseil d'Etat a fait droit à cette requête et a arrêté: « En application de l'art. 24 révisé de la loi sur les Communes et des art. 61 et 68 de la loi sur les élections et votations, il est ordonné au Conseil communal de La Chaux-de-Fonds ne pas admettre, en vue du deuxième tour de scrutin pour l'élection du Conseil général, la présentation d'autres candidats que ceux désignés à cet effet par le parti libéral. » Le 21 juillet le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds a protesté auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt en l'informant qu'il ne pouvait pas obéir à son ordre, car il est arbitraire de ne pas permettre à tous les partis de se mettre sur les rangs. . . En date du 23 juillet le Conseil d'Etat a maintenu sans modification son arrêt du 19 juillet et a décidé que les suffrages portés sur d'autres noms que ceux des candidats libéraux seraient considérés comme nuls. B. - Le parti socialiste de La Chaux-de-Fonds, William Robert et dix consorts ont formé en temps utile un recours de droit public au Tribunal fédéral. Leur recours est motivé en substance comme suit: Le Conseil d'Etat se fonde sur l'art. 24 de la loi sur les communes qui dispose qu'au deuxième tour, l'élection aura lieu à la majorité relative. Or il n'y a majorité relative que s'il y a possibilité de minorité, ce qui implique la participation de plusieurs partis. Le Conseil d'Etat a donc fait une application arbitraire de la disposition précitée. Quant à l'art. 68 de la loi sur les élections et votations, il est évidemment inapplicable, car il ne vise que le cas d'une vacance qui se produit pendant la

duree de la legislature. Du reste la preuve de l'arbitraire resulte de la facon dont le Conseil d'Etat a tranche la meme question aupres de 410 Staatsrecht. avant dans des cas identiques. En 1909 a Travers, alors que la liste socialiste avait droit a neuf sieges et qu'un seul de ses candidats avait obtenu le quorum, les trois partis ont participe a l'election complementaire et les socialistes n'ont pu faire passer aucun de leurs candidats. En 1912 a Travers egalement les socialistes avaient droit a quatorze sieges, mais l'ayant presente que douze candidats une election complementaire a eu lieu et le Conseil d'Etat a decide que tous les partis pouvaient presenter des candidats aux sieges vacants. Enfin dans son rapport du 8 mai 1915 sur le projet de loi sur l'exercice des droits politiques, le Conseil d'Etat a declare expressement qu'en cas d'election complementaire en cours de legislature, une fois epuisee la liste des suppliants, (si il n'est plus possible d'appliquer le principe des droits acquis par le groupe auquel appartenait le siege devenu vacant. L'election est libre, tous les groupes ont le droit d'y prendre part ». Quelques semaines plus tard le Conseil d'Etat faisait une volte-face complete, au desavantage du parti socialiste. Dans ces conditions l'egalite des citoyens devant la loi n'est pas respectee ; le droit de vote ne l'est pas davantage ; car comment le serait-il lorsqu'on interdit a des citoyens de presenter des candidats de leur choix ? C. - Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours par les motifs suivants : le nouveau scrutin, rendu necessaire par le fait que trois candidats liberaux n'avaient pas obtenu le quorum, etait regie par l'art. 24 de la loi sur les Communes et par la loi sur les elections et votations. Le Conseil d'Etat ne pretend pas que l'art. 24 ne lui conferat le droit d'exclure la liste socialiste ; il pose simplement deux conditions qui peuvent etre observees sans qu'il soit porte aucune atteinte a la loi sur les elections et votations. Celle-ci contient l'art. 68 un principe qui s'applique au cas present, a savoir que « tout siege devenu vacant reste attribue au parti ou groupe auquel il appartient a la Politisches Stimm- und Wahlrecht. N° 59. 411 suite de l'election generale ». En l'espece il ne s'agit pas de sieges « devenus vacants », mais ces sieges n'en appartiennent pas moins incontestablement au parti liberal dont la liste s'est vu attribuer cinq sieges, mais qui n'a pu faire elire encore que deux candidats. Il n'est pas vrai que le Conseil d'Etat ait decide autrement dans des cas semblables. En 1909 aucune reclame n'est parvenue au gouvernement. En 1912 une correspondance a echangee entre le Chancelier et le Parti socialiste de Travers, mais, vu l'absence de tout recours, le Conseil d'Etat n'a ni tranche, ni meme examine la question. Enfin le rapport du 8 mai 1915 a trait au cas de vacance en cours de legislature et non au cas present qui n'avait pas encore retenu l'attention du Conseil d'Etat. L'arrete du 19 juillet n'a rien de contraire a la legalite. Le Conseil d'Etat, en l'absence de toutes dispositions prevoies concernant la procedure a suivre en cas de deuxieme tour de scrutin de l'election generale, a pris les mesures qui lui ont paru le plus propres a assurer la representation proportionnelle. Si le point de vue des recourants etait admis on arriverait a ce resultat que le parti socialiste elirait les deux candidats qu'il presente et enleverait ainsi aux liberaux deux sieges auxquels sa force numerique ne lui donne pas droit ; le parti liberal se verrait frustrer des 2/5 de sa representation. Un pareil resultat serait un defi au bon sens et une atteinte grave au principe de la representation proportionnelle. D. - Par voie de mesures provisionnelles les operations electorales projetees pour le 24/25 juillet 1915 ont ete suspendues jusqu'au prononce du Tribunal federal sur le fond du recours. Statuant sur ces faits et considerant en outre : Ainsi que le Tribunal federal l'a expose dans l'arret rendu ce jour sur le recours Wülser et consorts, la loi neuchateloise ne regle pas expressement la procedure a l'art. 41 I - 1915 412 Staatsrecht. suivre lorsque le nombre des sieges attribues a un parti est superieur au nombre des candidats eligibles de ce parti. Il s'agit de rechercher

si elle qu'a ordonnee le Conseil d'Etat - qui consiste a ne pas admettre pour l'election complementaire devenue necessaire d'autres candidats que ceux designes par le dit parti - merite le reproche d'arbitraire que lui adressent les recourants. Qu'il y ait une certaine contradiction entre cette proee-:- dure et le principe de l' art. 24 eh. 1 de la loi sur les Communes, c'est ce qui n'est pas douteux. Cette disposition prescrit qu'au second tour l'election a lieu « a la majorite relative) - ce qui implique l'idee d'une competition. Il est vrai que cette competition peut s'etablir aussi entre les candidats d'un seul parti et qu' ainsi, theoriquement, elle peut se produire meme dans le systeme applique par le Conseil d'Etat : ce serait le cas lorsque le parti presente plus de candidats qu'il n'y a de sieges a repourvoir. Mais lorsque le nombre des candidats du parti est egal a celui des sieges - et c' est ce qui en pratique arrivera presque toujours - l' elimination des listes concurrentes a pour effet d'empecher toute lutte, toute formation de majorite et de minorite veritables et alors l'art. 24 n'aura plus qu'une signification tres restreinte, a savoir qu'il n'est pas necessaire que chacun des candidats obtienne la moitie plus un des suffrages exprimes. D'autre part, l'art. 68 de la loi sur les elections et votations invoque par le Conseil d'Etat n' est pas directement applicable en l'espece, car il vise le cas des vacances qui se produisent au cours d'une legislature, tandis qu'ici il ne s'agit pas de sieges devenus vacants puisqu'ils n'ont pas encore ete occupes. Cependant on peut du moins tirer de l'art. 68 un argument d'analogie et dire, comme le fait le Conseil d'Etat, que de meme que le siege vacant reste attribue au parti auquel il appartenait a la suite de l'election generale, de meme aussi les sieges qui n'ont pu etre attribues par suite de l'inegibilite personnelle des candidats doivent etre reserves dans l'election complementaire Politisches Stillrecht. § 9. 413 a celui des partis qui y avait droit d' apres sa force numerique. C' est la une application du principe general inserit a l'art. 60 : la repartition des sieges a lieu proportionnellement au nombre des suffrages que les listes ont recueillis. Or, ainsi que le fait observer le Conseil d'Etat, ce principe se trouverait manifestement viole si l'on autorisait le depot d'autres listes que la liste liberale. Dans l'election generale le parti liberal a obtenu un nombre de voix lui donnant droit a cinq sieges; deux de ses candidats seulement, vu l'exigence du quorum, ont pu etre nommes. Si le parti socialiste est admis a presenter dans l'election complementaire deux candidats, ils seront certainement elus, puisqu'il dispose de la majorite (3000 electeurs environ contre 1000 au parti liberal). Le parti liberal n'aura ainsi en definitive que trois sieges au lieu de cinq et les deux autres seront attribues au parti socialiste qui, de cette facon, aura au Conseil general deux representants de plus qu'il n'en devrait avoir d'apres l'importance relative des partis. C'est pour eviter ce resultat qui est la negation meme du systeme de la representation proportionnelle que le Conseil d'Etat a decide que les suffrages exprimes en faveur des candidats liberaux seraient seuls pris en consideration. Regardant l' election complementaire comme la continuation des operations electorales des 10/11 juillet, comme faisant corps avec elles et comme ne devant done en aucun cas entrainer une modification des resultats acquis, il l'a organisee de la seule facon qui permet d'assurer le respect du principe de proportionnalite. Dans ces conditions il ne saurait etre question d'arbitraire. Appele a resoudre une difficulte resultant du mutisme de la loi, le Conseil d'Etat n'avait le choix qu'entre deux partis : celui qu'il a pris a certainement l'inconvenient de restreindre la portee pratique de l'art. 24 eh. 1 de la loi sur les Communes et de limiter la liberte de l'electeur ; mais celui que les recourants auraient voulu qu'il prit avait pour consequence de fausser le jeu du systeme de representation proportionnelle. Le Tribunal federal Staatsrecht. § 414 n'a pas a rechercher lequel de ces deux inconvenients etait le plus grave ; il lui suffit de constater que ce n'est pas sans motifs serieux, mais bien pour

empêcher la violation d'un principe fondamental du droit électoral neuchâtois que le Conseil d'Etat a rendu la décision attaquée. Quelque contestable que puisse paraître l'application qu'il a faite de l'art. 24 ch. 1, elle ne peut donc être déclarée arbitraire. Ce qui vient d'être dit suffit à rejeter également le moyen tiré par les recourants de la prétendue atteinte à leur droit constitutionnel de vote ; en effet, s'il est vrai que la faculté des électeurs de La Chaux-de-Fonds de présenter et de nommer les candidats de leur choix se trouve restreinte par suite du système adopté par le Conseil d'Etat, d'autre part on doit observer que par la force même des choses cette faculté n'est jamais illimitée : aucun système de vote ne peut fonctionner sans que l'électeur se plie à certaines exigences et le sacrifice exigé en l'espèce des électeurs de La Chaux-de-Fonds est commandé dans l'intérêt même du système électoral en vigueur dans cette Commune. Les recourants ajoutent que la décision attaquée est une décision de circonstance et qu'elle est en contradiction avec l'attitude observée jusqu'ici par le Conseil d'Etat dans des cas analogues. Mais le premier des cas cités (Travers 1909) n'a pas même été soumis au Conseil d'Etat et, dans le second (Travers HH2), c'est le Chancelier personnellement et non le Conseil d'Etat qui a émis l'opinion que l'on pouvait invoquer les recourants. Quant au rapport du 8 mai 1915 qui accompagne le projet de loi sur l'exercice des droits politiques, il n'a traité qu'à l'élection complémentaire qui devient nécessaire une fois la liste des suppléants établie ; or en pareille occurrence il y a des raisons spéciales pour qu'on admette la compétition des partis : l'élection complémentaire aura lieu en général assez longtemps après l'élection générale ; entre temps la force et la composition des partis ont pu changer et il est Politisches Stimm- und Wahlrecht. N° 59. 415 des 10rs assez naturel qu'on ne reconnaisse pas à celui d'entre eux auquel le siège avait été attribué un droit acquis lui permettant de le revendiquer comme sien pendant toute la durée de la législature ; la situation n'est évidemment pas la même lorsque l'élection complémentaire suit immédiatement l'élection générale et en est vraiment le « complément » ; ici le respect des résultats de l'élection générale s'impose avec bien plus de force. Mais d'ailleurs, à supposer même que le Conseil d'Etat eût modifié sa jurisprudence, un changement de jurisprudence n'implique pas nécessairement un déni de justice (cf. RO 27 I p. 124 con5. 3) ; il faut encore que l'autorité ait fait acception de personnes en renouant à sa pratique antérieure. Or, en l'espèce, rien ne permet de supposer que le Conseil d'Etat se soit laissé guider par des motifs étrangers au droit ; on doit au contraire admettre que, placé devant une difficulté qui ne s'était encore jamais présentée en pratique à son examen, il lui a donné la solution qui lui a paru la plus conforme à l'esprit de la législation neuchâtoise. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours est écarté. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bern

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.